

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **013 - 05 - 22**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : SSIAD
Tel : 04.66.52.80.00
Réf : FC

OBJET : Signature d'une convention de prestations de services avec une infirmière libérale – SSIAD du CCAS

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°20_02_09 du conseil d'administration en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'un infirmier libéral pour répondre aux besoins ponctuels et urgents constatés par le SSIAD , gérées par le « CCAS » .

Considérant que **Madame FALLEMPIN Emilie** est disposée, dans le cadre de sa profession d'infirmière libérale, à apporter son concours aux infirmiers du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès œuvrant auprès des patients pris en charge par le SSIAD »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention d'intervention mise en annexe de la présente décision avec **Madame FALLEMPIN Emilie**, infirmière libérale, domiciliée au **137 chemin de la Mauricotte 30140 Saint Jean du Pin** , en vue de permettre à cette dernière d'intervenir en appui des équipes du CCAS de la Ville d'Alès intervenant auprès des personnes âgées et les adultes en situation de handicap prises en charges par le SSIAD ».

ARTICLE 2 :

Le coût horaire des prestations effectuées par **Madame FALLEMPIN Emilie** , Infirmière libérale dans le cadre de ladite convention est de 40 (quarante) euros TTC / heure pour les honoraires. Frais de déplacements inclus.

ARTICLE 3 :

La présente convention est signée pour une durée de **10 heures** , réparties sur le **week-end du 9 et 10 avril 2022** .

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 AVR. 2022



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
PORTANT INTERVENTIONS D'UN INFIRMIER**

Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD du CCAS de Alès

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, représenté par son Président, **Monsieur Max ROUSTAN**, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération N°20_02_09 du conseil d'administration en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Ci-après dénommé « CCAS » ;

ET

D'une part,

Madame FALLEMPIN Emilie, agissant et signant la présente en sa qualité d'infirmière libérale, domiciliée 137 chemin de la Mauricotte 30 140 Saint Jean du Pin ;

Ci-après dénommé « l'intervenant » ;

D'autre part.

Ci-après conjointement dénommées « les parties » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRÉALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°20_02_09 du conseil d'administration en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'un infirmier libéral pour répondre aux besoins ponctuels et urgents constatés par le SSIAD gérées par le « CCAS » .

Considérant qu'au regard de la réponse favorable de « l'intervenant », infirmier libéral, à la réalisation d'interventions auprès du SSIAD du « CCAS », il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution desdites prestations, par voie de convention ;

CECI EXPOSE, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectueront les interventions de soins infirmiers de « l'intervenant » auprès du « CCAS ».

Dans ce cadre, il est nécessaire de préciser que tout acte professionnel, réalisé au titre de la présente convention, concernera exclusivement des personnes prises en charge par le SSIAD et sera pratiqué uniquement après demande du « CCAS ».

Il est ici rappelé que la présente convention est conclue en vue de permettre un remplacement ponctuel et urgent de son activité de soins infirmiers au SSIAD .

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE LA PRESTATION DE « L'INTERVENANT »

Le « CCAS » s'attache les services de « l'intervenant », en sa profession d'infirmier libéral, qui accepte d'effectuer pour son compte des prestations horaires de soins infirmiers.

Les prestations de « l'intervenant » s'effectueront uniquement auprès de patients pris en charge par le SSIAD et uniquement sur la commune de Alès .

« L'intervenant » effectuera les prestations de soins infirmiers sollicitées par le « CCAS » dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment du code de déontologie des infirmiers.

« L'intervenant » pourra consulter, autant que besoin, le dossier médical des personnes pris en charge par le SSIAD. Les dossiers médicaux seront rendus disponibles à la salle de soins du SSIAD, après simple demande auprès de la responsable du SSIAD ou directement auprès du « CCAS ».

Il est expressément rappelé que les activités de chacune des deux parties sont effectuées en leur responsabilité personnelle, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION / RECONDUCTION

Article 3-1 – Durée

Il est expressément convenu que la présente convention prendra effet **les samedi 9 et dimanche 10 avril 2022** pour **10 heures** de travail effectuées réparties sur ces 2 jours .

Article 3-2 - Organisation du temps de travail/Horaires/Conditions d'exercice

Le planning de travail de « l'intervenant » sera établi par la responsable du SSIAD .

Eu égard à l'intervention collaborative de « l'intervenant » et du « CCAS », les parties ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de par la suspension ou l'annulation des prestations prévues à la présente convention.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION : TARIF DES INTERVENTIONS MÉDICALES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

« L'intervenant », de par sa profession libérale et eu égard à ses missions prévues à la présente convention, sera une personne agissant de façon ponctuelle pour le compte du « CCAS » et de sa résidence autonomie.

Le coût global au titre de l'exécution de la prestations prévue est de :

- 40 euros de l'heure par prestation horaire de soins infirmiers

« L'intervenant » ne pourra solliciter le versement d'aucune participation financière supplémentaire auprès des patients au titre des actions effectuées dans le cadre de la présente convention.

« L'intervenant » sera rémunéré par le « CCAS » aux interventions réellement exécutées.

En vue d'un règlement, « l'intervenant » restituera au « CCAS » une facture, datée et signée, des prestations horaires de soins effectuées .

Le « CCAS » se réserve le droit de vérifier de la bonne réalisation des séances mentionnées dans la facturation transmise par « l'intervenant ».

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Depuis le 1er janvier 2020, les factures doivent être transmises sous format électronique.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, certaines mentions obligatoires doivent figurer sur la facture (article D.2192-2 du Code de la commande publique).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Modalités de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- Un mode « Flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de facture selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

- Un mode « Portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'État à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

- Un mode « Service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

Procédure de dépôt des factures sur le portail Chorus Pro

Toute la documentation relative à la dématérialisation des factures sur le portail CHORUS PRO est disponible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Etape 1 : Créer un compte : ce compte sera celui du « gestionnaire principal ».

==> La procédure est décrite dans la fiche « Créer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier /communaute.chorus-pro.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/04/AIFE-Chorus-Pro-Créer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier-V2-2018.pdf ».

Etape 2 : Créer sa fiche structure (Fiche signalétique de l'entreprise).

==> La procédure est décrite dans la fiche « Créer-fiche-structure ».

Attention de ne pas oublier de souscrire au mandat de facturation. A défaut, aucun dépôt de facture ne pourra être réalisé.

Etape 3 : Déposer une facture et suivre son état d'avancement.

==> La procédure est décrite dans la fiche « Déposer les factures de travaux pour les fournisseurs titulaires sous-traitants et cotraitants ».

Données d'identification

L'acheteur public est identifié selon les éléments suivants :

- * Nom de structure : SSIAD CCAS
- * Identifiant structure : 263 000 291 001 24

Pour déposer vos factures :

- * Code du service payeur
- * Numéro d'engagement : **22D** numéro correspondant au numéro du bon de commande : Mention obligatoire pour le dépôt des factures.

L'acheteur public reste à votre disposition pour toutes questions et informations pour le dépôt de votre première facture via la plateforme Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée au titulaire pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ci-après indiqué peut être interrompu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions visées ci-dessus. Un nouveau délai de paiement est ouvert à compter de la date de réception d'une facture conforme.

ARTICLE 5 – DÉLAI MAXIMUM DE PAIEMENT

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par terme de chaque période d'intervention mentionnée à la présente convention, est fixé à 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier du « CCAS ».

Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ci-dessus indiqué peut être interrompu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions visées à l'article 5 de la présente convention. Un nouveau délai de paiement est ouvert à compter de la date de réception d'une facture conforme.

ARTICLE 6 – ABSENCES ET REMPLACEMENTS

Lorsque pour un motif quelconque (maladie, congés...), « l'intervenant » ne pourra assurer ses interventions, il avisera la responsable du SSIAD du « CCAS » et conviendront ensemble des dispositions nécessaires à adopter pour assurer la bonne continuité de la mission.

Dans l'hypothèse d'un remplacement, la rémunération de « l'intervenant » remplaçant sera à la charge du « CCAS » et calculée au prorata temporis, sur les bases de calculs identiques à celles de « l'intervenant ».

ARTICLE 7 – SECRET PROFESSIONNEL

« L'intervenant » est tenu au secret professionnel. Le « CCAS » et ses équipes du SSIAD s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce secret professionnel soit respecté, notamment en ce qui concerne les modalités de conservation des dossiers des patients.

L'ensemble du personnel du « CCAS » est également tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT ET RESPONSABILITÉ CIVILE

« L'intervenante » tient à disposition du CCAS tous les documents jugés utiles par cette dernière, et notamment les formulaires DC1 (lettre de candidature) et le DC2 (déclaration du candidat) (disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr) ou le Document Unique de Marché Européen (DUME), la liasse fiscale et sociale, un extrait Kbis (de moins de 3 mois) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, l'attestation de régularité au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (AGEFIPH).

« L'intervenant » s'assure pour l'ensemble des dommages éventuels qui engageraient sa responsabilité personnelle et professionnelle du fait de l'exercice des fonctions définies par la présente convention (ainsi que pour ses déplacements professionnels). Ainsi, il doit fournir l'attestation d'assurance responsabilité civile au « CCAS ».

ARTICLE 9 - RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect par « l'intervenant » des engagements inscrits dans la présente convention, le « CCAS » se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier la convention sous réserve respective d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

DONT ACTE.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux, soit un pour le « CCAS » et un pour « l'Intervenant ».

Fait à Alès, le 12 mai 2022

Pour « L'intervenant »
FALLEMPIN Emilie



Pour le « CCAS »
Le Président
Maire de la ville d'Alès

Max ROUSTAN



014 - 05 - 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : RB/CD

OBJET : Animation musicale à l'Espace Abbaye – Madame Nelly GALIANA

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la famille et de l'aide Sociale,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Madame Nelly GALIANA, pour des prestations d'animation musicale,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Madame Nelly GALIANA, intermittente du spectacle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Nelly GALIANA , intermittente du spectacle, domiciliée 2 quai de la Vène, 34560 Montbazin, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 250 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Nelly GALIANA pour sa prestation d'animation musicale à l'Espace Abbaye, Place de l'Abbaye, 30100 Alès, prévue pour le mardi 31 mai 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le mardi 31 mai 2022 s'élève à la somme de 142,56 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 107,44 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250,00 €

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Pôle des Solidarités Monsieur le Receveur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 12 AVR. 2022

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

015_05_22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Service : ADMINISTRATION
Tel : 0466561098
Réf : MR/JR/MA

OBJET : Avenant à la convention de prestation de services pour la dératisation et/ou la désinsectisation des Résidences Silhol, les Oliviers et les Santolines – Autorisation de signature

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président en vertu des dispositions de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Décision n°028_12_20 en date du 7 décembre 2020 relative à la convention de prestation de services pour la dératisation et/ou désinsectisation des Résidences Silhol, les Oliviers et les Santolines,

Vu la Convention de prestations de services en vue de la dératisation et/ou la désinsectisation des résidences conclue le 27 janvier 2021 avec la Ville d'ALÈS ;

Considérant que depuis la conclusion de la convention précitée, une nouvelle résidence a été créée Place des Martyrs, à Alès, LA DOLCE VITA;

Considérant que cette nouvelle résidence est également gérée par le CCAS de la Ville d'Alès ;

Considérant que les parties à la convention initiale sont d'accord pour ajouter l'intervention du Service communal Hygiène Santé la résidence DOLCE VITA nouvellement créée à celle existante ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cadre, de conclure un avenant en ce sens à la convention de prestation de services initiale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Max ROUSTAN, Président du Centre Communal d'Action Sociale est autorisée à signer un avenant à la convention de prestation de services pour la dératisation et/ou la désinsectisation des Résidences Silhol, les Oliviers et les Santolines conclue avec le Centre Communal d'Action Sociale le 27 janvier 2021.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est :

- de modifier l'article 1 de ladite convention initiale afin d'y ajouter à compter du 1^{er} janvier 2022 à la liste des lieux d'intervention du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ALES, la résidence DOLCE VITA, située 24 place des Martyrs de la Résistance à Alès,
- de modifier l'article 3 « conditions financières » à compter du 1^{er} janvier 2022 en établissant le coût des opérations décrites à l'article 2 de la convention initiale à 2096 € TTC (1546 €+550 €) pour les résidences concernées.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention de prestation de service initiale demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 12 AVR. 2022

Le Président
Max ROUSTAN

"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente."

N° 016 - 05 - 22
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Dominique MAUREL

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30 530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 250,01 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le vendredi 3 juin 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le vendredi 3 juin 2022 s'élève à la somme de 134,81 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 115,20 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250,01 €

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 25 MAI 2022

LE PRESIDENT
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.